



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la création d'une association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement des coteaux viticoles sur le territoire de la commune de TRÉPAIL, et convoquant les intéressés en assemblée générale constitutive

LE PREFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 110-1 et 2 et R 111-1 à R 112-24 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 à 17 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DS 2020-102 du 1^{er} octobre 2020, confiant l'intérim du poste de sous-préfet d'Épernay à M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet de Reims ;

VU la décision du 20 novembre 2019 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2020, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Marne ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 6 novembre 2020 portant désignation du commissaire-enquêteur pour l'enquête publique précitée ;

VU le dossier constitué en vue de la création d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement des coteaux viticoles sur le territoire de la commune de TRÉPAIL ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une association syndicale autorisée (ASA), ayant pour objet l'exécution et l'entretien sur les coteaux viticoles de la commune de TRÉPAIL :

- des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- des travaux de drainage, de captages de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires et plus globalement des travaux d'aménagement hydraulique de la voirie des coteaux en vue de leur assainissement ;
- des travaux permettant soit d'améliorer l'infiltration, soit de limiter ou freiner les eaux ruisselées ;
- de certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et environnementale et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA ;
- de l'entretien de ces ouvrages ;
- de l'embellissement de ces ouvrages et plus globalement des paysages viticoles.

L'ensemble de ces actions devra prendre en considération les enjeux environnementaux, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

Cette enquête se déroulera pendant 20 jours consécutifs du **mardi 12 janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut, après information du préfet de la Marne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet de la Marne. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 2 : **PUBLICITÉ ET AFFICHAGE**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché, par les soins du maire, dans la commune de TRÉPAIL, tant à la porte principale de la mairie qu'à tout endroit habituel.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire précité.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précisera notamment :

- l'identité du responsable de projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'objet de l'enquête ;
- l'emplacement du projet ;
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ainsi que ses modalités ;
- le nom et la qualité du commissaire-enquêteur ;
- le ou les lieux, ainsi que les jours et horaires, où le dossier pourra être consulté sur support papier et le registre accessible au public ;
- le ou les lieux, ainsi que les jours et horaires, où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés ;

- le ou les lieux et les horaires où le dossier pourra être consulté sur un poste informatique ;
- l'adresse postale et électronique où le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant le délai d'enquête ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral de création de l'association syndicale autorisée.

L'avis rappelle que le dossier contient la présentation du projet, le plan parcellaire et le projet de statut de l'ASA de TRÉPAIL.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, par les soins du préfet de la Marne et au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr).

Article 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

M. Michel CHOISY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire-enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 4 : CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le dossier soumis à enquête publique en vue de la création de l'ASA comprend les documents suivants :

- le projet de statuts de l'association, accompagné du plan indiquant le périmètre de l'ASA et de la liste des terrains concernés ;
- la matrice cadastrale ;
- l'avant-projet comprenant les études préalables, à savoir le schéma général hydraulique et l'étude parcellaire.

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête aux heures d'ouverture de la mairie de TRÉPAIL, sise place de la mairie à savoir : le lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 19h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête publique sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.marne.gouv.fr). Un accès internet gratuit au dossier sera également garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la sous-préfecture d'Épernay sur prise de rendez-vous, en appelant le standard au 03-26-32-19-87, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur tiendra 3 permanences aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 1 ^{er} février 2021	14h00-16h00	Mairie place de la mairie 51380 TRÉPAIL
Mardi 2 février 2021	16h00-18h00	
Mercredi 3 février 2021	10h00-12h00	

Il y recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux et le projet de création de l'association syndicale autorisée.

Article 5 : ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Indépendamment de ces publications, et au plus tard dans les cinq jours suivant l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite par la Chambre d'agriculture à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

En vertu de l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé, les propriétaires intéressés sont identifiés sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le cadastre, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Il est gardé original de chaque notification. La réception de la notification sera constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

Chaque notification est accompagnée du projet de statuts et d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'ASA.

Le bulletin d'adhésion ou de refus d'adhésion invite les propriétaires à déclarer s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée. En outre, il reproduit l'article 15 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions. L'original de chaque formulaire est à retourner, dûment signé par les propriétaires concernés, à la mairie de TRÉPAIL, à l'attention de Jean-Max DE FRANCE, président de l'assemblée générale constitutive. Ce dernier conservera ces bulletins par-devers lui pour prise en compte lors de l'assemblée générale constitutive.

Article 6 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera tenu à disposition du public en mairie de TRÉPAIL pour y recevoir ses observations.

Le public pourra également les adresser au commissaire-enquêteur, par lettre, en mairie de TRÉPAIL, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : sp-epernay-pole-asp@marne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail «enquête publique – observations – ASA de Trépail». Elles seront transmises au commissaire-enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe, au moins 48 heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 : AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 10 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informe le préfet de la Marne ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec le préfet de la Marne et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet de la Marne. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte-rendu, le commissaire-enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis au préfet de la Marne par le commissaire-enquêteur, exclusivement sous sa responsabilité, avec son rapport de fin d'enquête. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Article 11 : RAPPORTS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique. Il rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier soumis à enquête publique, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus en mairie à la date d'expiration de

l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la Marne, sous-préfecture d'Épernay, Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires, 1 rue Eugène Mercier, CS 90509, 51331 ÉPERNAY CEDEX. Une copie du rapport et des conclusions est transmise simultanément au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

À réception des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adresse, dans un délai de quinze jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Toute personne concernée pourra demander communication, à ses frais, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès de la sous-préfecture d'Épernay (Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires) ou de la mairie de TRÉPAIL pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 12 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet de la Marne peut, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une période maximale de six mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les mêmes conditions que pour son ouverture, l'enquête sera prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de la Marne d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée maximale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après la clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Article 13 : CONVOCATION DES PROPRIÉTAIRES

Sont convoqués en assemblée générale constitutive le **mercredi 10 mars 2021 à 14h00** au Foyer Rural Claude Beaufort de TRÉPAIL (51380), sise rue Saint-Vincent, tous les propriétaires compris dans le périmètre concerné par les travaux d'aménagement des coteaux viticoles, en vue de délibérer sur le projet de création de l'ASA.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

M. Jean-Max DE FRANCE est nommé président de l'assemblée générale constitutive.

À la fin de l'enquête publique, afin de lui permettre d'organiser l'assemblée générale constitutive des propriétaires concernés, la sous-préfecture d'Épernay adressera à M. DE FRANCE les documents suivants :

- le dossier soumis à enquête publique en vue de la création de l'ASA ;
- un exemplaire des 2 journaux dans lesquels a été publié l'avis d'enquête ;
- le registre d'enquête ;
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 15 : AVIS DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit au projet de création de l'ASA avant la réunion de l'assemblée générale constitutive, ou par un vote au cours de cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'ASA, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée.

Article 16 : PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

A l'issue de la réunion, un procès-verbal constate, conformément à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents ;
- le vote nominal de chaque intéressé ;
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée ;
- le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale constitutive.

La réception de la notification est constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

Les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale constitutive seront également constatés et annexés au procès-verbal, qui sera accompagné de la feuille de présence.

Article 17 : TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL

Après la clôture de l'assemblée générale constitutive, le procès-verbal sera transmis à la sous-préfecture d'Épernay (Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires), accompagné de toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 18 : INFORMATION ET DECISION

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté portant création de l'association syndicale autorisée ou un arrêté de non-constitution si les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ne sont pas remplies.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Denis BOUDVILLE, maire de TRÉPAIL et porteur de la demande, place de la mairie, TRÉPAIL (51380).

Article 19 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Parallèlement, dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de TRÉPAIL est appelé à émettre un avis sur le projet de création de l'ASA sur le territoire de la commune. Toutefois, ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), sis au 25, rue du lycée, ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 21 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par interim, le maire de TRÉPAIL, le président de l'assemblée générale constitutive et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif, à la directrice départementale des territoires et à la présidente de la chambre d'agriculture.

Épernay, le 10 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Reims,
sous-préfet d'Épernay par intérim,



Jacques LUCBEREILH